CONVENTION DE SUBVENTION pour un :

Projet à bénéficiaires multiples dans le cadre du programme ERASMUS+.

NUMÉRO DE LA CONVENTION

2024-1-FR01-KA210-VET-000247422

CONTRAT ENTRE

LE COORDINATEUR : Etablissement public de santé mentale du Finistère sud, directeur du Centre Médico Psychologique Infantile De Châteaulin (29150)

Et

LE PARTENAIRE : La Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur du Service de Santé Mentale SE.SA.ME.

Le présent contrat régit les relations entre le Coordinateur :

Etablissement public de santé mentale du Finistère sud, directeur du Centre Médico Psychologique Infantile De Châteaulin (29150), représenté par Sébastien LE CORRE, Directeur de l'Etablissement public de santé mentale du Finistère sud, Bretagne,
18 Hent Glaz , CS16003,29107 QUIMPER CEDEX

Et le Partenaire :

La Ville de Bruxelles, Pouvoir Organisateur du Service de Santé Mentale SE.SA.ME.
Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Hariche, Echevine de l'Instruction Publique , et Mr Dirk Leonard, Secrétaire Communal de la Ville de Bruxelles, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .....

Qui sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence Nationale a décidé d'accorder une subvention, selon les termes et conditions définis dans la convention de subvention 2024 – 1- FR01-KA210-VET-000247422, et les Annexes 1 et 2 de la Convention, pour le Projet intitulé « le partenariat européen, levier pour le renforcement des connaissances et compétences des professionnels de deux équipes de soins en santé mentale » dans le cadre de l'Action Clé 2 du Programme Erasmus+ : Partenariats simplifiés ou Partenariats de coopération.

Le Coordinateur et le Partenaire s'engagent à réaliser le projet tel que défini dans l'Annexe 1 du contrat.

Projet

Le présent contrat règle les relations entre les parties, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne leur participation au projet cité plus haut dans le cadre de l'accord n° 2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 passé entre l'Agence nationale et le coordinateur.

1. La subvention maximale du projet pour la période contractuelle visée par la convention n°2024-1-FR01-KA210-VET-000247422, est de 30 000 euros.

Article 2 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

1. L'accord entre en vigueur à la date de la signature de la dernière partie.

2. Le projet se déroulera du 01/10/2024 au 30/09/2026. Il s'agit de la période d'éligibilité des coûts.

Article 3 - OBLIGATION DU COORDINATEUR

Le coordinateur s'engage :

1. à prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la bonne gestion du programme de travail défini dans le présent contrat et dans ses annexes, conformément aux objectifs du projet tels que définis dans l'accord conclu entre **l'Agence Nationale** et le **coordinateur** ;

2. d'envoyer au **Partenaire** une copie **de l'Accord** et de ses annexes, conclu avec l'Agence nationale, des différents rapports et de tout autre document officiel concernant le projet ;

3. de notifier et de fournir au **Partenaire** toute modification apportée à la Convention n° 2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 conclue avec l'Agence nationale ;

4. définir avec **le Partenaire** le rôle et les droits et obligations des deux parties, y compris ceux concernant l'attribution des droits de propriété intellectuelle ;

5. se conformer à toutes les dispositions de la **convention** n° 2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 liant le **Coordinateur** à **l'Agence Nationale**.

Article 4- OBLIGATION DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage :

1. à prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer, exécuter et gérer correctement le programme de travail défini dans le présent contrat et dans ses annexes, conformément aux objectifs du projet tels que définis dans la **convention** n°2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 conclu entre **l'Agence nationale** et le **coordinateur** ;

2. se conformer à toutes les dispositions de la **convention n°** 2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 liant le **Coordinateur** à **l'Agence Nationale** ;

3. à communiquer au **coordinateur** toute information ou document requis par ce dernier et nécessaire à la gestion du projet ;

4. assumer la responsabilité de toutes les informations communiquées au **coordinateur**, y compris le détail des coûts réclamés et, le cas échéant, les dépenses inéligibles ;

5. définir avec le **coordinateur** le rôle et les droits et obligations des deux parties, y compris ceux concernant l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

Projet

Article 5 - DISSEMINATION

1. **Le partenaire mentionne le soutien financier reçu dans le cadre du Programme Erasmus+** dans tout document diffusé ou publié, dans tout produit ou matériel réalisé grâce au soutien financier, et dans toute déclaration ou interview donnée, conformément aux lignes directrices en matière d'identité visuelle fournies par la Commission européenne.

2. La reconnaissance est suivie d'un avertissement indiquant que le contenu de la publication **relève de la seule responsabilité de l'éditeur et que la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait de ces informations.**

Article 6 - FINANCEMENT DE L'ACTION

1. Le montant total des dépenses à engager par le partenaire pour la période couverte par le présent contrat est estimé à 9000 euros et est repris à l'article 7. Ce montant sera affecté exclusivement aux dépenses de mobilité (en ce compris un forfait hébergement et repas) des 9 employés (nombre maximum, encore à préciser) du Partenaire
   Le budget détaillé du partenaire est décrit dans les annexes du présent contrat (annexe a).

Article 7 - PAIEMENT

1. Le **coordinateur** s'engage à effectuer le paiement relatif à l'objet du présent contrat au **Partenaire** en fonction de la réalisation des tâches et selon le calendrier suivant :

   1ier et unique paiement : **9000 EUR**
   Cette subvention pourra être versée fin décembre 2025 soit 4 mois avant la mobilité prévue la semaine du 18 mai 2026. Les pièces justificatives de la mobilité devront être fournies au plus tard au 15/06/2026.

   Cette avance subventionnera les mobilités (incluant un forfait hébergement et repas) des participants à raison de 1000 euros par personne. Dans le projet, il était prévu une mobilité de 10 personnes soit 10 000 euros. A ce jour 6 à 9 personnes participeraient. D'où le montant réajusté au plus proche de la réalité.

   Le coordinateur se réserve le droit d'ajuster le montant de cette avance en fonction du nombre de participants, qui ne peut dépasser 9 personnes, sur la base de 1000 euros par personne.

   Il est établi que les **1500 EUR** prévus pour la location du SKEAF seront versés directement au prestataire par le coordinateur et sous réserve de justifier de l'intérêt pédagogique de cet outil.

2. Tous les paiements seront considérés comme des avances dans l'attente de l'approbation explicite par **l'Agence nationale** du rapport final, y compris l'approbation de l'éligibilité des activités, le relevé des coûts correspondant (le cas échéant) et l'évaluation de la qualité des résultats du projet.

Article 8 - COMPTE BANCAIRE

Le partenaire s'engage à fournir un RIB au plus tard un mois avant le paiement.

Projet

Article 9 - SOUMISSION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

1. Le Partenaire fournit au **coordinateur** toute information et tout document nécessaire à l'élaboration du rapport périodique, le cas échéant, et, si nécessaire, les copies de toutes les pièces justificatives complétées et signées par le représentant légal au plus tard le 31 /05/2025.

2. Le Partenaire fournit au **coordinateur** toute information et tout document requis pour la préparation du rapport final et, le cas échéant, les copies de toutes les pièces justificatives nécessaires complétées et signées par le représentant légal au plus tard le 30/06/2026

Article 10 - SUIVI, VÉRIFICATIONS ET AUDITS

1. Le Partenaire fournit sans délai au **coordinateur** toute information que ce dernier peut lui demander concernant la réalisation du programme de travail faisant l'objet du présent contrat.

2. Le Partenaire met à la disposition du **coordinateur** tout document permettant de vérifier que le programme de travail susmentionné est ou a été exécuté.

3. Les obligations décrites à l'article 25 (contrôles, audits et évaluation) de la convention n° 2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 s'appliquent au coordinateur et au partenaire.

Article 11 - RESPONSABILITE

1. Chaque partie contractante dégage l'autre de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages résultant de l'exécution de la présente convention, subis par elle-même ou par son personnel, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une négligence grave ou intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

Article 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Le **coordinateur** peut décider de mettre fin à la convention si le **partenaire** s'est acquitté de manière insuffisante ou a manqué à l'une des obligations contractuelles, pour autant que cela ne soit pas dû à un cas de force majeure, après que la notification au **partenaire** par lettre recommandée soit restée sans effet pendant un mois.

2. Le Partenaire notifie immédiatement au **coordinateur**, en fournissant toutes les informations utiles, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du présent contrat.

Article 13 - CLAUSE DE JURIDICTION

1. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Quimper sont seuls compétents pour statuer sur tout litige entre les parties contractantes relatif au présent contrat.

2. La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Article 14 - ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Les modifications du présent contrat ne peuvent être apportées que par un avenant écrit signé au nom de chacune des parties par les signataires du présent contrat. Aucun accord oral ne peut lier les parties à cet effet.

Projet

Annexes

a) Budget détaillé relatif aux activités du Partenaire (coût associé aux activités).
b) Description des tâches du partenaire telles qu'indiquées dans le formulaire de candidature.
c) Copie de l'accord n°° 2024-1-FR01-KA210-VET-000247422 entre le coordinateur et l'Agence nationale incluant les Annexe 1 et Annexe 2. Description de l'action, liste des bénéficiaires et budget prévisionnel de l'action et II règles spécifiques

Fait à Quimper, le 10.03.25 en deux exemplaires., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le **Coordinateur**,

Le représentant légal
(nom et fonction)
Monsieur LE CORRE Sébastien,
Directeur

[signature]
[date]
Le 06/03/2025

EPSM
FINISTÈRE SUD

Pour le **Partenaire**,

Le représentant légal
(nom et fonction)

[signature]
[date]

Projet